



COMMUNE DE CHAMBLON

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS PERÇUS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE NATURALISATION

(Date d'entrée en vigueur : 08.08.2022)

La Municipalité de Chamblon,

vu la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et son ordonnance du 17 juin 2016 ;

vu la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois et son Règlement du 21 mars 2018 ;

arrête :

ART. 1 – ÉMOLUMENTS POUR UNE DEMANDE DE NATURALISATION ORDINAIRE

- | | |
|--|------------|
| a) DEMANDE DE NATURALISATION INDIVIDUELLE | CHF 300.00 |
| b) DEMANDE DE NATURALISATION FAMILIALE | CHF 400.00 |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Max Holzer

La Secrétaire

Rachelle Hofmann

